

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 10 février 1975;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

C O R R E Z E

TURENNE - église Saint-Paul

-- Maître-autel, tabernacle, retable, peintures, colonnes et statues, bois sculpté, peint polychrome, XVIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Drôme, au Maire de Turenne et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 JUIN 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Raymond BOCQUET

Mme G. Lapeyron

Conservateur Régional

du B.S. de France